

Caisse valaisanne d'allocations
familiales de l'industrie
et du commerce des boissons

C A B O

Statuts et règlement

Table des matières des statuts

I. Nom, siège et buts

- Art. 1 Base juridique
- Art. 2 Champ d'application
- Art. 3 Fondateurs
- Art. 4 Siège
- Art. 5 Buts

II. Membres

- Art. 6 Affiliation
- Art. 7 Radiation

III. Organes

A. Assemblée générale

- Art. 8 Composition
- Art. 9 Convocation
- Art. 10 Attributions

B. Comité

- Art. 11 Composition
- Art. 12 Présidence
- Art. 13 Nomination
- Art. 14 Convocation
- Art. 15 Attributions

C. Gérance

- Art. 16 Attributions

D. Révision et contrôle des employeurs

- Art. 17 Révision annuelle
- Art. 18 Rapport de l'organe de révision
- Art. 19 Contrôle des employeurs

IV. Finances, gestion, responsabilités, signatures et recours

- Art. 20 Ressources
- Art. 21 Gestion séparée
- Art. 22 Responsabilités
- Art. 23 Signatures
- Art. 24 Réparation des dommages
- Art. 25 Recours

V. Révision des statuts et dispositions finales

- Art. 26 Modification des statuts
- Art. 27 Dissolution
- Art. 28 Adoption des statuts
- Art. 29 Conflit de droit
- Art. 30 Entrée en vigueur

I. Nom, siège et buts

Art. 1 Base juridique

Sous le nom de Caisse valaisanne d'allocations familiales de l'industrie et du commerce des boissons, désignée ci-après CABO, il a été créé une Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales, constituée en association, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam) et de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 (LALAFam) sont applicables.

L'année sociale coïncide avec l'année civile.

Art. 2 Champ d'application

L'activité de la CABO est limitée au canton du Valais.

Art. 3 Fondateurs

Cette caisse a été fondée par les membres employeurs de l'Union des Négociants en Vins du Valais à l'intention

- des encaveurs
- des négociants en vins
- des distillateurs
- des commerces de spiritueux
- des courtiers en vins
- de toute entreprise s'occupant de l'industrie et du commerce des boissons du canton du Valais

Art. 4 Siège

Le siège de la caisse est à Bramois.

Art. 5 Buts

La CABO a pour but :

- a) d'allouer des allocations familiales conformément à la LAFam et à la LALAFam ainsi qu'aux dispositions réglementaires élaborées par elle-même,
- b) d'assurer entre ses membres une péréquation des charges par la perception de contributions uniformes, en pour cent des salaires soumis à cotisation.

La CABO ne poursuit pas de but lucratif.

II. Membres

Art. 6 Affiliation

La CABO est ouverte aux employeurs et indépendants :

- a) affiliés à l'association fondatrice pour autant qu'ils exercent leur activité dans le domaine pour lequel la caisse est compétente
- b) non affiliés à l'association fondatrice mais qui exercent leur activité dans le domaine pour lequel la caisse est compétente
- c) de branches apparentées, attribués par le Service cantonal des allocations familiales (SCAF)

Le règlement d'application fixe les détails relatifs aux conditions d'affiliation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 7 Radiation

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, dans les limites prévues par la législation (soit pas avant 2010), donnée par lettre recommandée quatre mois à l'avance pour la fin d'une année civile. La démission est sans effet si le membre veut adhérer à la caisse cantonale d'allocations familiales
- b) par le décès, la cessation d'activité (remise de commerce, faillite, dissolution, etc.).

La perte de la qualité de membre ne libère pas l'affilié de ses obligations à l'égard de la CABO.

Les dispositions légales sont applicables en cas de changement de caisse.

III. Organes

Les organes de la CABO sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Gérant
- d) la Révision

A. Assemblée générale

Art. 8 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres. Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 9 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Des assemblées générales peuvent être convoquées en tout temps sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de la caisse. Les convocations doivent être adressées au moins 10 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

Art. 10 Attributions

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Caisse; ses principales attributions sont les suivantes :

- a) nomination du Comité et du Président
- b) adoption et modification des statuts et du règlement
- c) approbation de la gestion et des comptes de l'année et décharge aux organes responsables
- d) adoption, sur proposition du Comité, du taux annuel des contributions
- e) fixation du montant des allocations familiales dans le cadre des dispositions légales
- f) fixation des indemnités à verser aux membres du Comité
- g) décisions relatives au fonds de réserve
- h) examen de toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Comité
- i) décisions concernant la dissolution ou la fusion éventuelles de la CABO

B. Comité

Art. 11 Composition

Le Comité se compose de cinq membres :

- a) 3 représentants des employeurs
- b) 2 représentants des salariés

Art. 12 Présidence

Le Président est à la fois président de l'Assemblée générale et du Comité. Il est, avec le Gérant, responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité.

Art. 13 Nomination

Les membres du Comité sont nommés tous les 3 ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, les postes seront repourvus lors de la prochaine Assemblée générale.

Art. 14 Convocation

Le Comité est convoqué selon les nécessités. Les convocations sont adressées par le Gérant. La convocation doit dans la règle être adressée 5 jours avant la séance et mentionner les objets figurant à l'ordre du jour. Le Gérant assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. 15 Attributions

Le Comité est l'organe exécutif de la CABO. Il est compétent dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les dispositions légales et les présents statuts. Les membres du Comité sont responsables à l'égard de l'Assemblée générale d'une bonne gestion de la Caisse. Ils peuvent être révoqués en tout temps si leur mauvaise gestion est établie. Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- a) organisation de l'administration de la Caisse
- b) surveillance et contrôle de la gestion de la Caisse
- c) étude de toutes les questions relatives aux frais d'administration
- d) réglementation relative au droit de représenter et de signer
- e) fixation du taux de contribution des employeurs à proposer à l'Assemblée générale, qui doit servir à assurer le versement des allocations familiales, la couverture des frais d'administration, le financement de la contribution au fonds pour la famille et du fonds de surcompensation ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve légale
- f) propositions à l'Assemblée générale concernant le fonds de réserve
- g) propositions à l'Assemblée générale concernant les modifications des statuts et du règlement
- h) nomination du Gérant
- i) choix des Réviseurs
- j) étude de toutes les questions qui lui sont soumises par le Gérant

C. Gérance

Art. 16 Attributions

Les attributions du Gérant sont notamment les suivantes :

- a) administration de la Caisse
- b) exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité
- c) étude concernant le taux de contribution et le budget
- d) établissement des décomptes sur la base des déclarations des affiliés
- e) rentrée des contributions et paiement des soldes en faveur des affiliés
- f) administration du fonds de réserve
- g) infliger les amendes d'ordre et les taxes de sommation fixées par la législation
- h) préparation du rapport de gestion et du rapport financier annuels
- i) tenue des procès-verbaux des séances du Comité et des Assemblées générales
- j) assurer, en général, le bon fonctionnement de l'institution

D. Révision et contrôle des employeurs

Art. 17 Révision annuelle

La CABO doit être révisée une fois par année par un organe de révision agréé, selon les directives du Service cantonal des allocations familiales auquel un rapport détaillé est adressé.

Art. 18 Rapport de l'organe de révision

Le rapport de l'organe de révision est présenté à l'Assemblée générale pour être approuvé.

Art. 19 Contrôle des employeurs

Les déclarations de salaires des affiliés et le paiement des allocations font l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions légales applicables.

Cette révision comprend le contrôle d'application légale et la vérification de la comptabilité.

Cette tâche est confiée à un organe reconnu par le Conseil d'Etat et désigné par le Comité.

IV. Finances, gestion, responsabilités, signatures et recours

Art. 20 Ressources

Les ressources de la CABO sont notamment les suivantes :

- a) les contributions des membres en pourcent des salaires déterminants
- b) les rendements du fonds de réserve
- c) les contributions bénévoles, les dons, les legs et divers
- d) les remboursements de frais, les amendes, les taxes de sommation, les émoluments et les intérêts moratoires

Art. 21 Gestion séparée

La gestion de la CABO doit être totalement indépendante de celle de l'association fondatrice, ainsi que des autres activités qui lui seraient confiées.

Art. 22 Responsabilités

Seule la fortune de la CABO répond de ses obligations.

La responsabilité financière des membres est exclue sauf pour leur propre contribution et les frais afférents. Ils n'ont par ailleurs aucun droit à l'actif social.

Le règlement d'application des présents statuts fixe dans le détail les modalités de perception des contributions, de paiement des prestations et des contrôles nécessaires à la bonne exécution des tâches de la CABO.

Art. 23 Signatures

La signature collective du Président et du Gérant est requise pour les décisions particulières qui engagent la Caisse ou qui sont sujettes à recours (sauf les notifications de décomptes). Le Gérant a toutefois qualité pour signer seul tout ce qui concerne l'administration courante de la Caisse.

Art. 24 Réparation des dommages

La caisse peut exercer des actions en réparation des dommages à l'encontre des employeurs au sens de l'art. 52 LAVS.

Art. 25 Recours

Les dispositions de la LPGA sont applicables.

V. Révision des statuts et dispositions finales

Art. 26 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision prise à la majorité des membres présents à une Assemblée générale, à la condition toutefois que l'ordre du jour ait expressément prévu les modifications.

Art. 27 Dissolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps. Elle doit être portée sans délai à la connaissance du Conseil d'Etat.

En cas de dissolution, la caisse poursuivra son activité tant que ses membres ne sont pas affiliés à une nouvelle caisse.

La fortune nette restant après que la caisse aura rempli toutes ses obligations légales et statutaires sera affectée à un but social, si possible d'intérêt familial, à déterminer par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables.

Art. 28 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 15 juin 2009. Ils annulent et remplacent les statuts en vigueur antérieurement.

Art. 29 Conflit de droit

En cas de divergence entre la législation en vigueur et les dispositions statutaires de la CABO, seules les dispositions légales seront prises en considération.

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat intervenue le 12 août 2009.

NB : En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des statuts, la version française fait foi.

le Président :
Christophe Théodoloz

la Gérante :
Fabienne Schwitter

Table des matières du règlement

I. Droits des salariés – Relations des employeurs avec la Caisse

- Art. 1 Droits des salariés
- Art. 2 Instructions et taux des contributions
- Art. 3 Mode de paiement de l'allocation
- Art. 4 Déclarations trimestrielles des affiliés et décomptes
- Art. 5 Allocations admises à la compensation
- Art. 6 Contrôle des droits des salariés
- Art. 7 Fichier des allocataires et contrôle
- Art. 8 Rappels, intérêts moratoires et taxation d'office

II. Indépendants

- Art. 9 Définition
- Art. 10 Droit aux allocations
- Art. 11 Affiliation
- Art. 12 Contributions
- Art. 13 Obligations

III. Révision du règlement et dispositions finales

- Art. 14 Modification du règlement
- Art. 15 Adoption du règlement
- Art. 16 Conflit de droit
- Art. 17 Entrée en vigueur

REGLEMENT DE LA CABO

I. Droits des salariés – Relations des employeurs avec la Caisse

Art. 1 Droits des salariés

Pour la détermination des droits des salariés, la CABO s'en remet aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam) et de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 (LALAFam)

Art. 2 Instructions, montant de l'allocation et taux des contributions

La Caisse verse dans la règle, les montants minima prévus par la loi. Elle peut arrêter des montants supérieurs.

La CABO communique chaque année ses instructions, le tarif des allocations familiales et le taux des contributions fixé par l'Assemblée générale.

Art. 3 Mode de paiement de l'allocation

La CABO assure le paiement de l'allocation par l'intermédiaire de l'employeur qui la verse en même temps que le salaire. Elle doit être mentionnée séparément dans le décompte de salaire.

Demeurent réservées les décisions de la Caisse concernant le paiement direct par elle-même ou à une autre personne que l'ayant droit.

Art. 4 Déclarations trimestrielles des affiliés et décomptes

Les membres adressent à la Caisse, dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre, sur formule établie à cet effet, une déclaration indiquant :

- a) le montant des salaires déterminants payés durant le trimestre écoulé
- b) le montant des allocations servies durant la même période
- c) tous autres renseignements figurant sur le formulaire

La Caisse établit un décompte basé sur la déclaration de l'affilié.

Le délai pour le règlement de tout solde en faveur de la Caisse est de 30 jours à dater de la notification du décompte.

Dans la règle, la Caisse paie dans les 30 jours qui suivent l'envoi du décompte, les soldes en faveur des membres.

Si les circonstances l'exigent, la Caisse pourra demander une déclaration mensuelle.

Art. 5 Allocations admises à la compensation

Les allocations versées ne sont admises à la compensation que dans la limite du présent règlement.

Si l'employeur verse des allocations plus élevées ou autres que les allocations légales, ou à un cercle d'ayants droit plus étendu, la part excédentaire ne doit pas figurer dans la déclaration.

Art. 6 Contrôle des droits des salariés

L'employeur est tenu de suivre les instructions données par la Caisse et de vérifier très soigneusement les droits des bénéficiaires. Il s'expose au refus de la Caisse de reconnaître les allocations versées si des précautions suffisantes n'ont pas été prises. En cas de doute il doit en référer à la Caisse.

D'autre part, l'employeur est responsable du préjudice qu'il cause au salarié s'il refuse ou tarde à faire valoir le droit aux allocations invoqué en temps utile par celui-ci.

Art. 7 Fichier des allocataires et contrôle

Les membres constituent un fichier des salariés bénéficiaires d'allocations. Ils tiennent à jour un compte sur lequel figure le détail des salaires et allocations versés au cours de chaque période. Ils conservent pour chaque allocataire un dossier avec tous les documents requis, tels que livret de famille, renseignements sur la situation familiale, attestations de formation etc.

Les membres sont en outre tenus de fournir, à la première réquisition des organes, tous les renseignements nécessaires à la bonne marche de la Caisse.

Les documents sont tenus à la disposition du réviseur.

Art. 8 Rappels, intérêts moratoires et taxation d'office

Tout rappel de contribution ou de déclaration en souffrance entraîne la facturation des frais occasionnés et, cas échéant, des intérêts de retard. Les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations de la LPGA sont applicables

Lorsqu'un affilié n'observe par le délai imparti pour l'envoi de la déclaration, le Gérant peut, après les rappels d'usage, procéder à une taxation d'office.

II. Indépendants

Art. 9 Définition

Sont considérées comme travailleurs indépendants, les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'AVS.

Art. 10 Droit aux allocations

Les allocations versées correspondant à celles prévues pour les personnes salariées.

Le droit aux allocations pour les indépendants n'existe que si aucune autre personne ne peut prétendre pour le même enfant aux allocations en tant que salarié. Le droit de la personne qui peut y prétendre en qualité de salarié prime.

Art. 11 Affiliation

Le début d'affiliation correspond à la prise d'activité indépendante conformément à la législation AVS ou, en cas de changement de caisse à un 1^{er} janvier.

Art. 12 Contributions

Les contributions sont calculées sur la base du revenu d'indépendant soumis à l'AVS.

Le taux annuel des contributions est fixé par le Conseil, celui-ci peut différer de celui des employeurs.

Art. 13 Obligations

Chaque indépendant est responsable du règlement des contributions qui doivent être versées périodiquement.

L'indépendant doit communiquer à la caisse dès son affiliation, sa situation familiale et signaler toute mutation.

III. Révision du règlement et dispositions finales

Art. 14 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par une décision prise à la majorité des membres présents à une Assemblée générale, à la condition toutefois que l'ordre du jour ait expressément prévu les modifications.

Art. 15 Adoption du règlement

Le présent règlement a été adopté le 6 juin 2014 par l'Assemblée générale. Il annule et remplace le règlement en vigueur antérieurement.

Art. 16 Conflit de droit

En cas de divergence entre la législation et les dispositions réglementaires de la CABO, seules les dispositions légales seront prises en considération.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1.1.2013.

NB : En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction du règlement, la version française fait foi.

le Président :
Christophe Théodoloz

la Gérante :
Fabienne Schwitter